

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-187 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 safar 1436 (10 décembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 108-13
relative à la justice militaire**

LIVRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales

Article premier

Il est institué en vertu de la présente loi un tribunal militaire spécialisé, pour connaître en première instance et en appel des affaires qui lui sont soumises.

Les décisions du tribunal militaire sont susceptibles de recours devant la Cour de cassation.

Article 2

Les dispositions du Code pénal et de la loi relative à la procédure pénale en vigueur sont applicables devant le tribunal militaire en tout ce qui n'est pas prévu par une disposition de la présente loi ou par tout autre texte législatif.

LIVRE PREMIER

**De la compétence, de l'organisation et de la procédure
devant le tribunal militaire**

TITRE PREMIER

**DE LA COMPETENCE ET DE L'ORGANISATION
DU TRIBUNAL MILITAIRE**

Chapitre premier

De la compétence du tribunal militaire

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, le tribunal militaire est compétent pour connaître des infractions suivantes :

1 – les infractions militaires, prévues par le livre six de la présente loi, commises par des militaires et personnes assimilées aux militaires par des textes particuliers, lorsqu'ils sont en activité de service ;

2 – les infractions commises par les prisonniers de guerre, quelle que soit leur qualité ;

3 – les infractions commises en temps de guerre contre les institutions de l'Etat ou commises contre la sécurité des personnes ou des biens si elles sont perpétrées au profit de l'ennemi ou si elles affectent les Forces armées et les infractions de préparation visant, par les armes, à changer le régime ou à occuper une partie du territoire national ainsi que les infractions commises contre les systèmes d'information et de communication, les applications électroniques et les sites cybernétiques relevant de la défense nationale ;

4 – lorsque la loi le prévoit expressément.

Sont également considérés comme étant en activité de service au sens du paragraphe premier ci-dessus :

- les jeunes militaires de tous grades appartenant aux Forces armées royales ;
- les engagés ;
- les rengagés ;
- les réformés temporaires pour maladie ou incapacité physique ;

- les militaires de tous grades en congé illimité ou en état de mise en disponibilité ou faisant partie des réserves rappelés à l'activité au sein des Forces armées royales, depuis la date de leur réunion en détachement pour rejoindre l'armée, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'à la date inclusivement où ils sont renvoyés dans leurs foyers. En dehors de ce cadre, ils ne sont justiciables du tribunal militaire que pour les infractions d'insoumission prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 4

Le tribunal militaire est incompétent à l'égard :

1 – des infractions de droit commun commises par les militaires et assimilés en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices ;

2 – les infractions commises par les officiers, les sous-officiers et les gendarmes de la Gendarmerie royale, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la police judiciaire ou dans le cadre de la police administrative.

Article 5

Le tribunal militaire est incompétent à l'égard des faits imputés à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits.

Article 6

Le tribunal militaire est incompétent à l'égard des faits imputés aux personnes civiles travaillant au service des Forces armées royales, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Lorsqu'un individu est poursuivi, en même temps, pour une infraction de la compétence du tribunal militaire et pour une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal compétent pour connaître du fait emportant la peine la plus grave.

Dans le cas où les deux infractions emportent la même peine, ou si l'une d'elles est la désertion, l'accusé est d'abord renvoyé devant le tribunal militaire.

Dans le cas du prononcé de deux décisions de condamnation à deux peines privatives de liberté, seule la peine la plus grave est exécutée par le procureur général près le tribunal militaire après que le dossier lui soit adressé.

Article 8

Lorsque le tribunal militaire constate que l'affaire dont il est saisi a un lien avec une autre affaire examinée par l'un des tribunaux ordinaires et qui ne peut en être dissociée, il peut renvoyer ladite affaire devant le tribunal ordinaire qui doit statuer sur l'ensemble.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, si dans une infraction de la compétence du tribunal militaire un civil est coauteur ou complice d'un militaire ou assimilé, l'affaire doit être dissociée : le civil est renvoyé devant le tribunal ordinaire qui pourra surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal militaire se prononce sur ladite affaire.

Article 9

Toute personne qui a directement subi un dommage causé par une infraction dont la compétence revient au tribunal militaire peut se porter partie civile devant ledit tribunal.

Le tribunal militaire peut ordonner la restitution des objets saisis et des pièces à conviction aux propriétaires, lorsqu'il n'a pas prononcé leur confiscation.

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale sont applicables à la constitution de partie civile en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Article 10

Si des individus non militaires sont déclarés coupables d'une infraction réprimée par la présente loi et non prévue par d'autres lois pénales, ils sont condamnés aux peines prévues pour ladite infraction par la présente loi. Toutefois, la peine de la destitution est remplacée, à leur égard, par un emprisonnement de un à cinq ans.

Chapitre II

Des règlements de juges

Article 11

Dans les cas prévus par l'article 261 de la loi relative à la procédure pénale, la Cour de cassation procède au règlement de juges, conformément aux dispositions de ladite loi.

Chapitre III

De l'organisation du tribunal militaire

Article 12

Le tribunal militaire tient ses audiences à Rabat. Il peut, sur décision du procureur général du Roi près le tribunal militaire, les tenir en tout autre lieu.

Article 13

Le tribunal militaire comprend :

1 – la chambre correctionnelle militaire de première instance qui statue en première instance sur les délits et les contraventions soumis au tribunal militaire ;

2 – la chambre criminelle militaire de première instance qui statue en première instance sur les crimes soumis au tribunal militaire ;

3 – la chambre correctionnelle militaire d'appel compétente pour connaître des appels contre les décisions de la chambre correctionnelle militaire de première instance ;

4 – la chambre criminelle militaire d'appel compétente pour connaître des appels contre les décisions de la chambre criminelle militaire de première instance ;

5 – la chambre correctionnelle militaire qui statue sur les recours contre les ordonnances et les décisions du juge d'instruction militaire, les demandes de mise en liberté

provisoire, les mesures de mise sous contrôle judiciaire dont elle est saisie et la nullité des actes d'instruction.

Article 14

Sous réserve des dispositions des articles 15 à 22 ci-après, les formations de jugement au tribunal militaire se composent comme suit :

1 – en ce qui concerne la chambre correctionnelle militaire de première instance : d'un conseiller de la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, tous deux ou l'un d'eux magistrat militaire ou assesseur militaire, visés à l'article 23 ci-dessous, en présence du procureur du Roi et l'assistance d'un greffier ;

2 – en ce qui concerne la chambre criminelle militaire de première instance : d'un conseiller à la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, l'un conseiller à la cour d'appel et l'autre magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier ;

3 – en ce qui concerne la chambre correctionnelle militaire d'appel : d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, l'un conseiller à la cour d'appel et l'autre magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier ;

4 – en ce qui concerne la chambre criminelle militaire d'appel : d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel en qualité de président et de quatre membres, deux conseillers à la cour d'appel et les deux autres l'un d'eux, ou tous les deux, magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier ;

5 – en ce qui concerne la chambre correctionnelle militaire : d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, l'un conseiller à la cour d'appel et l'autre soit magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier.

Article 15

La présidence des formations de jugement au tribunal militaire est confiée à :

- un conseiller de la cour d'appel pour le jugement des militaires et assimilés jusqu'au grade de lieutenant-colonel, en ce qui concerne les délits et les contraventions en première instance ;
- un conseiller président de chambre à la cour d'appel pour le jugement des militaires et assimilés jusqu'au grade de lieutenant-colonel, en ce qui concerne les délits et les contraventions en appel et les crimes en première instance et en appel ;
- un conseiller président de chambre à la cour d'appel pour le jugement des militaires et assimilés ayant le grade de colonel, de colonel-major et de général en première instance et en appel dans toutes les infractions.

Article 16

Pour le jugement des soldats, caporaux, caporaux-chefs et sous-officiers, les grades des magistrats militaires et assesseurs militaires membres des formations de jugement au tribunal militaire, visés à l'article 14 ci-dessus, sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les délits et les contraventions en première instance, deux officiers et en appel un officier, ayant tous au moins le grade de capitaine ;
- en ce qui concerne les crimes, en première instance, d'un officier et en appel deux officiers, ayant tous au moins le grade de commandant.

Article 17

Pour le jugement des officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, les grades des magistrats militaires et des assesseurs militaires membres des formations de jugement du tribunal militaire visés à l'article 14 ci-dessus, sont fixés comme suit :

GRADE DE L'ACCUSE	GRADES DES MAGISTRATS MILITAIRES OU DES ASSESSEURS MILITAIRES			
	En ce qui concerne les délits et les contraventions		En ce qui concerne les crimes	
	En première instance	En appel	En première instance	En appel
- Sous-lieutenant ou lieutenant	- Commandant et Capitaine	- Commandant	- Commandant ou Capitaine	- Commandant et Capitaine
- Capitaine	- Lieutenant-colonel et Commandant	- Lieutenant-colonel ou Commandant	- Lieutenant-colonel ou Commandant	- Lieutenant-colonel et Commandant
- Commandant	- Colonel et Lieutenant-colonel	- Colonel ou Lieutenant-colonel	- Colonel ou Lieutenant-colonel	- Colonel et Lieutenant-colonel
- Lieutenant-colonel	- Général ou Colonel-major et Colonel	- Général ou Colonel-major ou Colonel	- Général ou Colonel-major ou Colonel	- Général et Colonel ou Colonel-major et Colonel

Article 18

Pour le jugement des officiers ayant le grade de colonel, de colonel-major ou de général, en première instance et en appel, les formations de jugement au tribunal militaire se composent comme suit pour toutes les affaires :

- un conseiller président de chambre à la cour d'appel, en qualité de président ;
- deux conseillers à la cour d'appel en qualité de membres ;
- deux membres militaires, tous les deux ou l'un d'eux, magistrat(s) militaire(s) ou assesseur(s) militaire(s) de grade égal ou supérieur à celui de l'accusé.

Article 19

Pour juger un militaire appartenant à un corps ou service ayant une hiérarchie propre, la formation de jugement doit comprendre, dans la mesure du possible, un assesseur militaire de grade plus élevé ou similaire à celui de l'autre membre militaire de ladite formation, appartenant à ce corps ou à ce service.

Article 20

S'il y a plusieurs accusés de différents grades, la composition de la formation de jugement au tribunal militaire est déterminée selon le grade le plus élevé parmi les accusés. Lorsque parmi les accusés se trouve un colonel, un colonel-major ou un général, la composition est faite conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Article 21

Lorsque le tribunal militaire est appelé à juger des prisonniers de guerre militaires, la formation de jugement sera composée, selon leur grade ou selon les assimilations de grade conformément aux articles 14 à 20 ci-dessus.

Article 22

Lorsqu'il est dûment constaté qu'un membre de la formation de jugement a un empêchement qui ne lui permet pas de continuer sa mission au sein de ladite formation, un nouveau membre est désigné.

Lorsqu'une affaire soumise au tribunal militaire paraît, dès le début, de nature à entraîner de longs débats, la formation de jugement peut s'adjoindre, par décision du président de la formation, des magistrats supplémentaires, civils ou militaires, ou des assesseurs militaires pour assister aux débats. Dans ce cas, sont appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 428 de la loi relative à la procédure pénale.

Ne peut, sous peine de nullité, faire partie de ces magistrats ou assesseurs, quiconque avait procédé à une mesure de poursuite ou d'instruction ou avait participé au jugement de l'affaire.

Article 23

Est fixée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales la liste, par grade et par ancienneté, des officiers habilités à siéger comme assesseurs militaires au tribunal militaire.

Cette liste est modifiée selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus chaque fois qu'il est nécessaire. Une copie en est déposée au greffe du tribunal militaire.

Les officiers inscrits sur cette liste sont appelés, successivement et dans l'ordre de leur inscription, à occuper les fonctions d'assesseurs militaires, sauf empêchement.

En cas d'empêchement d'un assesseur militaire de remplir la mission dont il a été chargé, il est remplacé provisoirement, selon le cas, par un officier du même grade suivant l'ordre de la liste précitée. La même procédure est suivie en cas de récusation de juges prévue à l'article 33 ci-dessous.

Les assesseurs militaires peuvent être remplacés tous les six mois ou dans un délai moindre s'ils ne sont plus en activité de service.

Article 24

Le service du tribunal militaire est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers et des commis-greffiers.

Article 25

Les présidents des formations de jugement au tribunal militaire et leurs membres conseillers à la cour d'appel sont nommés au début de chaque année judiciaire par décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Les présidents des formations de jugement et leurs membres conseillers susmentionnés continuent à exercer leurs fonctions judiciaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur les affaires dont ils ont présidé la première audience ou y ont participé comme membres.

Article 26

Le ministère public est représenté, devant la chambre criminelle militaire de première instance, la chambre correctionnelle militaire d'appel, la chambre criminelle militaire d'appel et la chambre correctionnelle militaire, par le procureur général du Roi près le tribunal militaire en personne, en sa qualité de chef du ministère public, ou par l'un de ses substituts.

En cas d'empêchement, le procureur général du Roi est remplacé par son substitut.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire et ses substituts ainsi que les juges d'instruction sont nommés par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, parmi les magistrats militaires.

Les dispositions de l'article 49 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables au procureur général du Roi près le tribunal militaire pour ce qui est conforme à ses attributions.

Article 27

Le procureur du Roi représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal militaire en première instance en ce qui concerne les délits et les contraventions devant la chambre correctionnelle militaire de première instance, et exerce l'action publique sous le contrôle du procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Le procureur du Roi et ses substituts sont nommés par Sa Majesté le Roi Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, parmi les magistrats militaires.

Le procureur du Roi exerce son autorité sur ses substituts. Il peut directement réquisitionner la force publique lors de l'exercice de ses fonctions.

Il doit informer le procureur général du Roi près le tribunal militaire des faits portés à sa connaissance, qui peuvent avoir un caractère pénal, et qui sont de la compétence du tribunal militaire.

Les dispositions de l'article 40 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables au procureur du Roi pour ce qui est conforme à ses attributions.

Article 28

Le juge d'instruction militaire procède à l'instruction préparatoire.

Les fonctions de juge d'instruction militaire sont remplies par des magistrats militaires ayant au moins le grade de commandant.

Exceptionnellement, quand l'accusé est un colonel-major ou un général, à défaut de magistrats ayant au moins le grade et l'ancienneté de l'accusé, les fonctions du ministère public et du juge d'instruction militaire sont remplies par deux officiers ayant au moins le grade de l'accusé. Ceux-ci sont désignés par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales et sont assistés d'un membre du ministère public ou de l'un des juges d'instruction militaires.

Article 29

Les magistrats militaires affectés à la justice militaire constituent un corps autonome. Ils sont soumis à un statut particulier.

Article 30

Les officiers greffiers et sous-officiers commis-greffiers sont soumis à un statut particulier.

Article 31

Les fonctions du greffe au tribunal militaire sont assurées, sous la supervision du chef du greffe et du secrétariat du ministère public, par des officiers et des sous-officiers en qualité de greffiers et de commis-greffiers.

Les officiers et les sous-officiers sont mis à la disposition du greffe et du secrétariat du ministère public pour l'exécution des formalités qui leurs sont dévolues.

Article 32

Outre les moyens de notification prévus par la législation en vigueur, la mission de notification est exercée près le tribunal militaire par des officiers et des sous-officiers, en qualité de greffiers et de commis-greffiers.

Article 33

Tout magistrat du siège ou assesseur militaire peut être récusé :

- quand il a, ou quand son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ont un intérêt personnel direct ou indirect au jugement de l'affaire ;
- quand il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, avec l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain ou utérin inclusivement ;

- quand il y a procès en cours ou terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et le magistrat, ou son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants ;
- quand il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
- quand il a précédemment donné conseil, plaidé ou postulé dans une affaire ou en a connue comme arbitre, y a déposé comme témoin ou statué en premier ressort ;
- quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
- s'il existe un lien de subordination entre le juge, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants et l'une des parties ou son conjoint ;
- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;
- s'il est l'auteur de la plainte.

Article 34

Il est statué sur la demande de récusation au tribunal militaire par une formation composée d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel, en tant que président, d'un conseiller à la cour d'appel et d'un magistrat militaire en qualité de membres.

Article 35

Ne peuvent, sous peine de nullité, être membres dans la formation de jugement :

- les époux, leurs ascendants et leurs enfants ;
- les proches, jusqu'au degré d'oncle et de tante, ainsi que leurs enfants et ascendants ;
- les gendres et leurs ascendants et enfants.

Article 36

Les magistrats militaires et assesseurs militaires prêtent, devant l'une des formations de jugement au tribunal militaire et avant d'entamer leurs fonctions, le serment suivant :

« Je jure par Dieu le Tout Puissant et je m'engage devant la Patrie et le Roi de remplir mes fonctions fidèlement et loyalement, en toute discipline et impartialité, de garder strictement le secret des délibérations et de me comporter en toutes situations avec intégrité et droiture. »

Article 37

Les officiers greffiers et les sous-officiers commis-greffiers prêtent, selon les modalités prévues à l'article 36 ci-dessus, le serment suivant :

« Je jure par Dieu le Tout Puissant et je m'engage devant la Patrie et le Roi de remplir mes fonctions fidèlement et loyalement en toute discipline et impartialité et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

TITRE II

DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS, DE LEUR
CONSTATATION ET DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Chapitre premier

Du ministère public et de la police judiciaire

Article 38

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire est chargé de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique en ce qui concerne les infractions relevant de sa compétence.

Il reçoit notamment, à cet effet, les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et prend, à ce titre, les mesures qu'il juge opportunes.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire ordonne aux officiers de la police judiciaire de rechercher les infractions, d'en rechercher les auteurs et d'en rassembler les preuves.

Article 39

Lorsque le procureur général du Roi près le tribunal militaire estime, au vu des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 38 ci-dessus, que les faits commis constituent une infraction, il peut délivrer, soit une réquisition de procéder à l'information, si l'instruction est obligatoire, soit renvoyer l'affaire devant la formation de jugement dans les autres cas, et s'il estime que les faits font parties des compétences du procureur du Roi, il peut lui ordonner de présenter une réquisition de procéder à l'information ou le renvoi devant la formation de jugement.

Lorsque la formation de jugement près un tribunal ordinaire ou un juge d'instruction de ce tribunal déclare qu'une infraction est de la compétence du tribunal militaire, le procureur général du Roi près le tribunal militaire doit renvoyer l'affaire devant la formation de jugement au tribunal militaire ou ordonner au procureur du Roi près le tribunal militaire d'en saisir ladite formation dans le premier cas ou présenter ou ordonner de présenter une réquisition de procéder à l'information dans le second.

Le procureur du Roi ne peut, sous peine de nullité, procéder à aucune poursuite sans avoir reçu un ordre de présenter une réquisition de procéder à l'information ou un ordre de saisine de la formation de jugement.

Article 40

Outre le procureur général du Roi près le tribunal militaire et ses substituts, le procureur du Roi et ses substituts et le juge d'instruction militaire, en qualité d'officiers supérieurs de la police judiciaire, la police judiciaire militaire comprend :

1. les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de la Gendarmerie royale ;
2. les chefs de postes militaires ;
3. les officiers d'administration assermentés des divers services de l'armée ;
4. les officiers de la gendarmerie prévôtale ainsi que les sous-officiers et les gendarmes exerçant sous leurs ordres, dans les cas prévus à l'article 149 de la présente loi.

La police judiciaire militaire est placée sous l'autorité du procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Article 41

Les commandants d'armes, les commandants des unités et les chefs des divers services militaires peuvent procéder personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire pour procéder, à tous actes nécessaires à l'effet de constater les infractions commises à l'intérieur des casernes militaires ou en théâtres d'opérations militaires et d'en découvrir les auteurs.

Les commandants des unités détachées ayant au moins le niveau de compagnie peuvent déléguer exceptionnellement les pouvoirs qui leur sont attribués par le précédent alinéa à l'un des officiers sous leurs ordres.

Article 42

Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

Ils agissent soit sur les instructions du procureur général du Roi près le tribunal militaire ou sur les ordres des autorités prévues aux articles 39 et 41 ci-dessus, soit d'office.

En cas d'infraction flagrante, l'officier de police judiciaire qui en est avisée informe immédiatement le procureur général du Roi près le tribunal militaire, se déplace aussitôt au lieu de l'infraction et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction et ceux qui ont été destinés à la commettre, ainsi que tout ce qui pourrait avoir été le produit de ladite infraction et recherche les coupables.

Les officiers de police judiciaire exposent les objets saisis devant les personnes soupçonnées d'être auteurs, coauteurs ou complices du crime ou délit aux fins de reconnaissance desdits objets.

Les officiers de police judiciaire doivent exécuter les mandats et les commissions rogatoires des juges d'instruction.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions.

Article 43

En cas d'infraction flagrante, les officiers de police judiciaire militaire peuvent arrêter les personnes justiciables du tribunal militaire suspectées d'avoir commis l'infraction à condition de les présenter immédiatement à l'autorité militaire et d'en dresser procès-verbal.

La Gendarmerie peut arrêter, selon les mêmes formalités, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière et informer le ministère public près le tribunal militaire de toutes les procédures effectuées.

Article 44

Hors le cas d'infraction flagrante, aucun militaire ou assimilé justiciable du tribunal militaire, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu d'un ordre du procureur général du Roi près le tribunal militaire après consultation des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Article 45

Les individus arrêtés dans les cas prévus aux articles 43 et 44 ci-dessus sont placés à titre disciplinaire, par ordre de l'autorité militaire, dans les locaux disciplinaires des unités militaires ou dans une brigade de Gendarmerie royale. Toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'à titre provisoire, tant qu'il n'a pas été décerné contre l'accusé un mandat de dépôt.

Article 46

Lorsque les officiers de police judiciaire militaire sont appelés, hors le cas d'infraction flagrante, à constater dans des établissements non militaires, domiciles ou locaux privés, une infraction de la compétence du tribunal militaire ou à y procéder à des perquisitions, ils doivent obtenir une autorisation de l'autorité judiciaire compétente relevant des tribunaux ordinaires pour y accéder.

L'autorité judiciaire compétente est tenue de déférer auxdites réquisitions, de désigner son représentant lors des opérations requises et de s'assurer de la personne soupçonnée.

Dans le cas d'infraction flagrante, les officiers de police judiciaire visés à l'alinéa premier ci-dessus sont tenus, pour effectuer les missions précitées, d'aviser l'autorité judiciaire compétente.

La perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 60 à 63 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 47

Lorsque les officiers de police judiciaire sont appelés à constater une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires dans des établissements militaires ou à y procéder à l'arrestation des auteurs, ils doivent obtenir une autorisation de l'autorité militaire compétente pour y accéder.

L'autorité militaire compétente est tenue de déférer auxdites réquisitions, de désigner son représentant lors des opérations requises et de s'assurer de la personne soupçonnée.

Article 48

Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent accéder au domicile d'un particulier qu'en présence d'un officier de police judiciaire sous réserve des dispositions des articles 60 à 63 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 49

L'officier de police judiciaire militaire se conforme, lorsqu'il dresse les procès-verbaux, aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 50

A défaut d'officier de police judiciaire militaire, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les infractions relevant de la compétence du tribunal militaire.

Article 51

En cas d'insoumission, le commandant d'unité ou le chef du bureau de recrutement doit adresser une plainte énonçant la date à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre l'unité de son affectation.

Sont annexés à la plainte :

1. une copie de la notification faite, à domicile, de l'ordre d'appel ou de la feuille de route ;
2. une copie des pièces établissant que l'insoumis n'est pas arrivé à la date fixée à la destination qui lui a été assignée ;
3. l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;
4. l'état signalétique de l'insoumis.

Il est annexé à la plainte une copie du contrat d'engagement ou de rengagement, s'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint son unité.

Article 52

En cas de désertion, le commandant de l'unité à laquelle le déserteur appartient ou le chef du bureau de recrutement adresse une plainte contre lui accompagnée des pièces suivantes :

1. l'état signalétique du déserteur ;
2. l'état des services ;
3. le relevé des punitions ;
4. l'état indicatif des armes, des effets ou tout autre objet militaire emporté par le déserteur et ceux qu'il a rapportés et le moyen de transport qu'il aurait emmené ;
5. les messages d'information rédigés au sujet de la désertion et relatant les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ;
6. le message annonçant l'arrestation du déserteur ou sa présentation volontaire ;
7. les procès-verbaux d'enquête de la police judiciaire.

Article 53

Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, immédiatement, avec les documents et pièces, au procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Si les procès-verbaux émanent des officiers de police judiciaire, ils sont transmis directement au ministère public de la juridiction ordinaire qui les adresse, immédiatement, au procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Article 54

Lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des tribunaux ordinaires, le procureur général du Roi près le tribunal militaire envoie les documents et pièces du dossier au ministère public du tribunal compétent. Le suspect est transféré dans le délai légal de la garde à vue à la police judiciaire désignée par le ministère public.

Le ministère public, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire doivent aviser immédiatement le procureur général du Roi près le tribunal militaire de toute infraction dont un militaire ou assimilé justiciable du tribunal ordinaire est auteur, co-auteur ou complice et de toute décision prise à son encontre. Dans ce cas, le procureur général du Roi près le tribunal militaire en avise les autorités concernées, y compris l'unité à laquelle appartient l'intéressé.

Si le militaire ou assimilé est en mission militaire, il ne peut être détenu qu'après consultation du procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Article 55

Lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence du tribunal militaire, le procureur général du Roi près le tribunal militaire prend à son égard les mesures qu'il juge opportunes.

Article 56

L'ordre du procureur général du Roi près le tribunal militaire portant réquisition de procéder à l'information n'est susceptible d'aucun recours. Il doit mentionner avec précision les infractions sur lesquelles porte la réquisition et indiquer les textes de lois applicables.

Chapitre II

De l'instruction préparatoire

Article 57

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire présente une réquisition de procéder à l'information pour tout ce qui relève de sa compétence et adresse un ordre au procureur du Roi aux fins de présenter une réquisition de procéder à l'information pour ce qui relève de la compétence de ce dernier, et ce, en ce qui concerne les infractions où l'instruction est obligatoire ou utile.

A cette réquisition ou cet ordre sont joints les rapports, les procès-verbaux, les documents, les pièces et les objets saisis.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire ou le procureur du Roi près ledit tribunal transmet immédiatement tous les rapports, les procès-verbaux, les documents, les pièces et les objets saisis au juge d'instruction militaire avec la réquisition de procéder à l'information.

Article 58

Lorsqu'il s'agit d'un délit, le procureur général du Roi près le tribunal militaire peut ordonner au procureur du Roi que l'accusé soit traduit directement devant la formation de jugement du tribunal militaire lorsqu'il a été procédé, selon les formalités prescrites par la loi, à une enquête par l'une des autorités énumérées à l'article 41 ci-dessus.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire informe immédiatement l'accusé de son droit de choisir un avocat. A défaut de choix de sa part, le procureur général du Roi lui désigne sur sa demande un avocat, dans le cadre de l'assistance judiciaire, pour l'assister. Mention en est faite à la marge de la citation directe ou de l'ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire peut également renvoyer l'affaire devant la formation de jugement du tribunal militaire lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant, tel que défini à l'article 56 de la loi relative à la procédure pénale, sauf dans les cas où l'instruction est obligatoire comme prévu par ladite loi.

En ordonnant la citation directe ou en délivrant l'ordre de renvoi devant la formation de jugement, le procureur général du Roi près le tribunal militaire ordonne que l'accusé soit détenu dans l'établissement pénitentiaire du lieu où siège le tribunal militaire ou laissé en liberté.

Le président de la formation de jugement du tribunal militaire statue sur les demandes de mise en liberté provisoire présentées dans l'intervalle entre la date de l'ordre de renvoi et celle prévue pour la première audience.

Article 59

Dès que le juge d'instruction militaire reçoit la réquisition de procéder à l'information, il peut décerner contre l'accusé un mandat de comparution ou d'amener assorti d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, le cas échéant.

Article 60

Lorsque l'accusé est déjà placé dans un local disciplinaire au moment de la délivrance de l'ordre portant réquisition de procéder à l'information, le commandant d'unité ou de service militaire ordonne le transfert de l'accusé devant le juge d'instruction militaire qui peut ordonner son placement dans un établissement pénitentiaire relevant du lieu où siège le tribunal militaire.

Le juge d'instruction militaire doit lui faire subir un premier interrogatoire dans un délai de vingt-quatre heures qui suivent son dépôt dans l'établissement pénitentiaire à moins qu'il ne l'ait auparavant interrogé.

Article 61

L'accusé qui a été l'objet d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt doit être interrogé par le juge d'instruction militaire dans le délai de vingt-quatre heures qui suivent son dépôt dans l'établissement pénitentiaire relevant du lieu où siège le tribunal militaire, à moins qu'il ne l'ait déjà interrogé.

Article 62

Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire constate l'identité de l'accusé. Il lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et reçoit ses déclarations après l'avoir avisé qu'il est libre de ne pas en faire. Mention en est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction militaire donne immédiatement avis à l'accusé de son droit de choisir un avocat. A défaut de choix de sa part, il lui désigne sur sa demande un avocat pour l'assister. Mention en est faite au procès-verbal.

Les formalités visées aux alinéas ci-dessus sont mentionnées dans le procès-verbal du premier interrogatoire.

La liste des défenseurs militaires est fixée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Outre son droit de choisir un avocat, il est loisible à l'accusé de choisir ou de demander qu'il lui soit désigné un défenseur parmi les militaires inscrits sur la liste prévue à l'alinéa ci-dessus. Il peut également choisir un défenseur militaire en dehors de cette liste.

Les défenseurs militaires sont tenus de garder le secret de l'instruction.

L'accusé a le droit au cours de la procédure et jusqu'à la clôture des débats de désigner un autre défenseur que celui choisi initialement par lui ou qui lui a été désigné obligatoirement.

L'avocat et le défenseur peuvent communiquer librement avec l'accusé dès le début de l'information.

Article 63

Nonobstant les dispositions de l'article 62 ci-dessus, le juge d'instruction militaire peut procéder à un interrogatoire immédiat ou à une confrontation, spécialement si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Les motifs de l'urgence doivent être mentionnés dans le procès-verbal.

Article 64

L'accusé doit faire connaître les noms de l'avocat ou du défenseur qu'il a choisi, en les déclarant soit au greffe du tribunal militaire, soit au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire.

L'accusé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, qu'en présence de leur défense ou celle-ci dûment convoquée.

La défense est convoquée au plus tard, deux jours francs avant chaque interrogatoire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis qui lui est remis contre récépissé, à moins qu'elle ne soit avisée lors d'une audience précédente d'instruction et que cet avis ait été mentionné au procès-verbal.

Au cours des interrogatoires et confrontations de l'accusé, ainsi que des auditions de la partie civile, la défense de l'accusé et de la partie civile ne peut prendre la parole que pour poser des questions, après y avoir été autorisée par le juge d'instruction. Si cette autorisation lui est refusée, le refus est mentionné au procès-verbal. Le texte des questions doit être reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 65

Le dossier complet de la procédure doit être mis à la disposition de la défense de l'accusé trois jours au moins avant chaque interrogatoire ou confrontation. La défense de l'accusé doit être immédiatement avisée, par l'intermédiaire du greffier, de toute ordonnance du juge d'instruction militaire.

Le dossier de la procédure doit être mis à la disposition de l'avocat de la partie civile, trois jours au moins avant chaque audition ou confrontation de celle-ci.

Article 66

En cas d'infraction aux mesures prescrites par les articles 62 (alinéas 1 et 2), 64 (alinéa 2) et 65 ci-dessus, sont appliqués les dispositions des articles 210 à 213 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 67

Après le premier interrogatoire, le juge d'instruction militaire interroge en détail l'accusé sur les circonstances de l'infraction, il lui fait présenter toutes les pièces à conviction et reçoit ses déclarations et ses aveux, à cet effet, dans le procès-verbal de l'interrogatoire.

S'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter ensuite.

A la fin de chaque interrogatoire, l'accusé prend connaissance de ses déclarations où lecture lui en est donnée pour s'en assurer. Le procès-verbal de l'interrogatoire détaillé est ensuite signé par l'accusé. Il est clos par la signature du juge d'instruction militaire et par celle du greffier.

Si l'accusé refuse de signer, ou s'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'accusé peut, au cours de l'instruction, produire toutes pièces et justificatifs qu'il jugerait utiles à sa défense.

Article 68

Sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, l'audition des témoins est faite conformément aux dispositions des articles 117 à 133 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 69

Lorsqu'un témoin ne comparait pas après une deuxième convocation qui lui a été adressée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par convocation régulièrement notifiée par un agent de notification ou un huissier de justice, soit par la voie administrative, demeurée également infructueuse, le juge d'instruction militaire peut, sur les réquisitions du ministère public, le contraindre à comparaître par la force publique et le condamner à une amende de 1200 à 3600 dirhams.

Toutefois, si le témoin comparait ultérieurement et présente ses excuses ou justifications, le juge d'instruction militaire peut après réquisition du ministère public le décharger en tout ou en partie de l'amende.

La même peine peut, sur réquisitions du ministère public, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition. Il peut être déchargé en tout ou partie de l'amende s'il renonce à son refus avant la clôture de l'instruction.

La condamnation visée au présent article est prononcée par une ordonnance qui ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours.

Article 70

Le juge d'instruction militaire peut se dispenser d'entendre les témoins qui avaient déjà déposé auprès d'un juge.

Article 71

Durant toutes les étapes de l'instruction, le juge d'instruction militaire peut décider la mise en liberté de l'accusé, après avis du ministère public.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire est portée à la connaissance du procureur général du Roi près le tribunal militaire par le procureur du Roi lorsqu'il s'agit de sa compétence.

Dans ce cas, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance de mise en liberté provisoire, à charge pour l'accusé de se présenter à toutes les étapes de l'instruction, aussitôt qu'il en sera requis, et de se présenter à l'audience. Si l'accusé manque de se présenter sans motif valable, l'ordonnance de mise en liberté provisoire est révoquée de plein droit et le juge d'instruction ou le président de la formation de jugement saisie, selon le cas, décerne contre lui un mandat d'arrêt.

Si l'accusé en liberté provisoire, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, est condamné à une peine privative de liberté sans sursis, la formation de jugement peut également, dès le prononcé du jugement, décerner contre lui sur réquisition du ministère public un mandat de dépôt.

Article 72

Si un accusé a été placé par le juge d'instruction militaire en état de dépôt ou d'arrêt et s'il estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, il peut, après avis du ministère public rendre une ordonnance de sa mise en liberté provisoire.

Dans ce cas, le procureur du Roi porte l'ordonnance de mise en liberté provisoire à la connaissance du procureur général du Roi près le tribunal militaire lorsqu'il s'agit de sa compétence.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner au cours de l'information, après avis du ministère public, un mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Lorsque, sur appel d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction militaire, la chambre correctionnelle militaire accorde la liberté provisoire, ce juge ne peut délivrer une nouvelle ordonnance de détention sauf si cette chambre retire à l'accusé, sur réquisition écrite du ministère public, le bénéfice de sa décision.

Article 73

Si le juge d'instruction militaire n'a pas prononcé d'office la mise en liberté provisoire, l'accusé ou sa défense peut la demander par une requête.

Le juge d'instruction militaire est tenu de statuer par une ordonnance motivée sur cette demande dans les cinq jours à compter de son dépôt, après réception des réquisitions du ministère public et des observations de la partie civile, dans les conditions et selon les délais prévus dans la loi relative à la procédure pénale.

Article 74

Toute décision du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire est susceptible d'appel de la part du ministère public ou de l'accusé, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de cette décision.

La chambre correctionnelle militaire statue sur l'appel conformément aux dispositions du Titre IV du Livre premier de la loi relative à la procédure pénale.

Article 75

L'accusé est maintenu en détention provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué dans un délai maximum de 10 jours par la chambre correctionnelle militaire sur l'appel dont elle est saisie ou jusqu'à l'expiration du délai de l'appel.

Article 76

L'accusé maintenu en détention peut, après sa première comparution devant le juge d'instruction, communiquer librement avec sa défense.

Le juge d'instruction militaire peut prescrire à son égard une interdiction de communiquer avec les tiers pour une période de cinq jours renouvelable une seule fois.

Cette interdiction de communiquer ne peut en aucun cas s'appliquer à la défense de l'accusé.

Article 77

S'il résulte de l'instruction que l'accusé a des coauteurs ou complices justiciables du tribunal militaire, le juge d'instruction militaire communique une copie du dossier de l'affaire au ministère public.

S'il résulte de l'instruction que l'accusé a des coauteurs ou complices non justiciables du tribunal militaire, le juge d'instruction militaire communique une copie du dossier de l'affaire au ministère public.

Pour ce qui relève de sa compétence, le procureur du Roi adresse au procureur général du Roi près le tribunal militaire une copie du dossier de l'affaire pour qu'il prenne les mesures qu'il juge opportunes.

Article 78

S'il résulte de l'instruction que l'accusé peut être poursuivi pour des infractions autres que celles visées dans la réquisition de procéder à l'information, le juge d'instruction militaire en informe le ministère public.

Pour ce qui relève de sa compétence, le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi près le tribunal militaire pour apprécier s'il y a lieu de présenter, à raison de ces faits, une réquisition supplémentaire ou nouvelle de procéder à l'information si les infractions dont il s'agit sont de la compétence du tribunal militaire, sinon il renvoie l'affaire devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 79

Au cours de l'instruction, le ministère public peut prendre connaissance du dossier de l'affaire et présenter toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le juge d'instruction militaire peut déférer à ses réquisitions ou les refuser par une ordonnance motivée.

Article 80

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par le juge d'instruction militaire.

Le juge d'instruction militaire peut confier l'exécution des mandats prévus au 1^{er} alinéa ci-dessus au ministère public.

Le ministère public procède à la notification du mandat de dépôt du juge d'instruction au commandant de l'unité dont relève l'accusé.

Article 81

Dès que l'instruction est terminée, le juge d'instruction militaire communique le dossier de l'affaire au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours au plus tard à compter de la réception du dossier.

Si l'accusé n'est pas assisté de sa défense, le juge d'instruction militaire doit lui communiquer, à la fin de l'instruction, l'ensemble des documents et pièces de l'affaire.

Article 82

Si le juge d'instruction militaire estime que le tribunal militaire est incompétent, il rend une ordonnance d'incompétence en vertu de laquelle le procureur général du Roi près le tribunal militaire, saisit la juridiction compétente.

Si le juge d'instruction militaire estime que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou s'il n'existe contre l'accusé des charges suffisantes, il rend une ordonnance de non lieu et ordonne sa mise en liberté immédiate, malgré l'appel du ministère public, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

L'ordonnance de mise en liberté est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au ministère public.

Si le juge d'instruction militaire estime que le fait constitue un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire, il prononce une ordonnance de renvoi de l'accusé devant ce tribunal.

Le ministère public peut interjeter appel, dans tous les cas, contre les ordonnances susceptibles d'appel rendues par le juge d'instruction militaire.

Outre les cas prévus dans la loi relative à la procédure pénale, l'accusé peut interjeter appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire dans les cas suivants :

1. s'il considère que le tribunal militaire est incompétent ;
2. s'il considère que le fait ne constitue pas une infraction ;

3. si le juge d'instruction militaire émet une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente sans communiquer le dossier de l'affaire au ministère public pour prendre ses réquisitions définitives.

Le ministère public et l'accusé peuvent présenter leur appel dans les 24 heures qui suivent la réception de l'ordonnance du juge d'instruction.

La partie civile peut également former appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire dans les conditions et selon les formalités prévues à l'article 224 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 83

A compter du jour de la clôture de l'information jusqu'à la tenue de l'audience, la demande de mise en liberté provisoire peut être présentée au président de la formation de jugement, durant toutes les étapes de la procédure et jusqu'à la décision de la Cour de cassation, si un pourvoi a été formé. Le président de la formation de jugement statue dans ce cas dans les 48 heures à compter de la réception de la demande.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à la formation de jugement si l'affaire n'est pas jugée à la date fixée pour la tenue de l'audience.

Dans les deux cas prévus aux alinéas ci-dessus, la décision de mise en liberté provisoire est susceptible de recours en appel lorsqu'elle est rendue par la chambre correctionnelle militaire de première instance ou par la chambre criminelle militaire de première instance.

Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire est demandée au président de la formation de jugement appelée à statuer comme tribunal de renvoi.

Les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

La demande de mise en liberté provisoire et le recours contre les décisions y afférentes sont soumis aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la présente loi.

LIVRE DEUX

Du jugement des affaires soumises au tribunal militaire

TITRE PREMIER

DE L'EXAMEN DES AFFAIRES EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE

Article 84

Le procureur du Roi exerce l'action publique en vertu des ordres de présenter une réquisition de procéder à l'information, de citation directe ou sur la décision de renvoi rendue par le procureur général du Roi près le tribunal militaire ou sur ordonnance de renvoi émanant du juge d'instruction militaire.

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, accusés et parties civiles sont faites conformément aux modalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 85

En cas de citation directe devant la formation de jugement près le tribunal militaire, le ministère public notifie la citation à l'accusé huit jours au moins avant l'audience. Cette citation contient l'ordre de comparution et indique les accusations pour lesquelles il est mis en jugement, les textes de lois applicables et les noms des témoins que le ministère public se propose de faire entendre.

L'assistance de la défense est obligatoire dans les cas prévus par l'article 316 de la loi relative à la procédure pénale.

Si, dans ces cas, l'accusé n'a pas choisi de défenseur, le ministère public lui en désigne obligatoirement dans la forme prévue à l'article 62 ci-dessus. La citation doit aviser l'accusé du nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre.

Article 86

En cas d'ordonnance de renvoi émanant du juge d'instruction militaire, le ministère public notifie ladite ordonnance à l'accusé.

Huit jours au moins avant l'audience du tribunal, le ministère public notifie à l'accusé l'ordonnance de renvoi avec la convocation visée au premier alinéa de l'article 85 ci-dessus. Il lui notifie également une liste des noms, prénoms, professions et domiciles des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Le ministère public doit faire connaître à l'accusé, à peine de nullité, dans les cas prévus à l'article 316 de la loi relative à la procédure pénale, que s'il ne choisit pas une défense à l'audience, il lui en sera désignée une d'office par le président de la formation de jugement au tribunal militaire. La défense peut prendre communication ou demander à obtenir copie de tout ou partie de la procédure.

Il ne peut être délivré copie des pièces présentant un caractère secret. En cas de litige sur le caractère secret des pièces, la formation de jugement saisie de l'affaire statue sur ledit litige par une décision susceptible de recours.

L'accusé ou sa défense doit présenter au greffe, une déclaration contenant les noms des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Le greffe est chargé de notifier ladite déclaration au ministère public qui procède à la convocation des témoins.

La déclaration des noms des témoins peut être faite devant la formation de jugement jusqu'à l'ouverture des débats. Toutefois, à défaut de ces notifications, aucun témoin ne peut être appelé soit par le ministère public, soit par l'accusé ou la partie civile, sans l'assentiment du président de la formation.

Le droit à la désignation de la défense, à la communication de celle-ci avec l'accusé et à la consultation du dossier, prévus au présent article et à l'article 85 ci-dessus, demeurent prescrits sous peine de nullité.

Article 87

L'audience se tient au jour et à l'heure fixés pour sa réunion.

Les exemplaires de la présente loi, de la loi relative à la procédure pénale et du Code pénal sont déposés sur la tribune de la formation de jugement.

Les séances sont publiques, sous peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour la sécurité ou pour les mœurs, le tribunal ordonne que l'audience ait lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, la publication du compte rendu des débats de l'affaire. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne peut s'appliquer au jugement. Toute infraction auxdites interdictions est punie d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 5000 à 50 000 dirhams avec confiscation des moyens utilisés pour commettre l'infraction. La poursuite a lieu devant la juridiction ordinaire conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 88

Le président de l'audience assume la police et le contrôle de l'audience. Il dirige l'examen de l'affaire et les débats. Il peut rejeter tout ce qui tend à les prolonger inutilement, sous réserve de respecter les droits de la défense. Il peut décider la levée provisoire de l'audience.

Les personnes qui assistent à l'audience sont sans armes et se tiennent dans le respect et le silence. Lorsque, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs personnes parmi l'assistance manifestent publiquement leurs sentiments, provoquent un trouble ou excitent au tumulte à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, le président de la formation ordonne leur expulsion, sans préjudice des poursuites dont elles sont passibles, conformément aux dispositions de l'article 89 ci-après.

Le procès-verbal de l'audience mentionne l'incident et l'ordre du président.

Lorsque le perturbateur est l'accusé lui-même, le président ordonne qu'il soit expulsé de l'audience. Les débats continuent en son absence en se conformant aux dispositions de l'article 358 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 89

Lorsque des contraventions, délits ou crimes sont commis dans la salle d'audience, le président ordonne d'en dresser procès-verbal, interroge l'auteur et entend les témoins, le cas échéant. Les dispositions des articles 359, 360 ou 361 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables selon le cas.

Article 90

Le président fait amener l'accusé, qui comparait sous garde suffisante, sans fers et assisté de sa défense.

Il lui demande ses prénom et nom, son âge, sa profession, son domicile et le lieu de sa naissance. Si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

Article 91

Si l'accusé en détention refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président de l'audience. Cet agent dresse, à cet effet, un procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené devant le tribunal. Il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa désobéissance, ordonner qu'il soit passé outre et procéder aux débats.

Après chaque audience, le greffier donne à l'accusé qui n'a pas comparu, au lieu où il se trouve, dans la langue qu'il comprend ou par l'intermédiaire d'un interprète, lecture du procès-verbal des débats, des réquisitions du ministère public et des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

Article 92

Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait ou d'outrages et menaces par propos ou gestes envers la formation du jugement ou l'un de ses membres, il est condamné aux peines prononcées contre ces infractions lorsqu'elles ont été commises envers des supérieurs pendant le service.

Les peines prononcées en vertu des dispositions du présent article et de l'article 89 ci-dessus sont soumises à la règle du non-cumul des peines.

Article 93

Le greffier donne lecture du jugement rendu au condamné, dans les cas prévus aux articles 88 et 92 ci-dessus, et l'informe de son droit de former un recours. Il en dresse procès-verbal. Le tout à peine de nullité.

Article 94

Le président de l'audience fait lire par le greffier la décision ayant prononcé le renvoi de l'accusé devant le tribunal militaire et les documents dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal. Il rappelle à l'accusé l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avise que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Article 95

Le greffier procède à la lecture de la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'accusé, de la partie civile ou de leur défense.

Cette liste ne peut contenir que les témoins dont les noms ont été notifiés entre le ministère public et les parties, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 97 ci-après.

Le ministère public, l'accusé, la partie civile et leur défense peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin. Le tribunal statue séance tenante sur cette opposition.

Article 96

Les demandes de renvoi pour incompétence, si ce n'est en raison de la matière, les exceptions tirées de la nullité, soit de la citation, soit de la procédure antérieurement suivie ainsi que les questions préjudicielles doivent, à peine de forclusion, être présentées ensemble et en une seule fois, avant toute défense au fond.

La juridiction doit statuer immédiatement sur ces demandes. Elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, reporter leur examen jusqu'au moment de statuer sur le fond.

La juridiction reprend les débats, tout droit de recours étant réservé pour être exercé en même temps que le recours contre la décision sur le fond.

Lorsque le jugement sur le fond dépend d'une question préliminaire qui est de la compétence d'une juridiction ordinaire, le tribunal militaire sursoit à statuer sur le fond jusqu'à ce que cette question ait été tranchée.

Article 97

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction de l'audience et la découverte de la vérité. Il peut, au cours de l'examen et des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par un mandat de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public, l'accusé, la partie civile ou leur défense demandent, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus ou non.

Article 98

Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le tribunal militaire peut passer outre à l'examen et aux débats, néanmoins, si ce témoin a déposé à l'enquête ou à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si la défense ou le représentant du ministère public le demande.

Article 99

Si, d'après l'examen et les débats, la formation de jugement constate que la déposition d'un témoin paraît fautive, le président peut ordonner au greffier d'en dresser procès-verbal et en saisit immédiatement le ministère public pour suite à donner.

Article 100

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale en ce qui concerne l'audition des témoins sont applicables devant le tribunal militaire, sauf si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 101

L'examen et les débats continuent sans interruption et le président peut les suspendre pendant les intervalles nécessaires pour le repos, sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-dessus.

L'examen et les débats peuvent encore être suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si l'arrestation d'un témoin dont la déclaration paraît fautive a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Article 102

Sont applicables devant le tribunal militaire les dispositions de la loi relative à la procédure pénale en ce qui concerne les règles relatives au déroulement des audiences des juridictions relevant de ce tribunal, sauf si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 103

La formation de jugement n'est pas liée par la qualification de l'infraction qui lui a été déférée. Elle a le devoir de qualifier juridiquement les faits qui lui sont déférés et de leur appliquer les textes de lois conformément au résultat de l'examen de l'affaire fait à l'audience.

Toutefois, lorsqu'il ressort de cet examen une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation directe ou dans la décision de renvoi, la formation de jugement ne peut les retenir qu'après présentation des réquisitions du ministère public et des explications de la défense.

Article 104

Le président fait retirer l'accusé. Les juges se rendent dans la chambre des délibérations ou, si la disposition des locaux ne permet pas le déroulement des délibérations, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus, dans le cas visé au premier alinéa ci-dessus, communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du représentant du ministère public et du greffier. Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent prendre connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

Article 105

Les ordonnances, jugements et arrêts des formations de jugement du tribunal militaire sont tous motivés et écrits avant leur prononcé.

Article 106

La formation de jugement se conforme aux dispositions du Code pénal en ce qui concerne l'octroi des circonstances atténuantes et du sursis, sous réserve de ce qui suit :

1) Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le tribunal applique une peine de réclusion à perpétuité ou de réclusion de 20 à 30 ans. Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni de la destitution et d'une peine de réclusion de cinq à dix ans ;

2) Si la peine est la destitution, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Le tribunal ne pourra substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement sauf dans les cas prévus dans la loi.

Article 107

En cas de conviction de commission de plusieurs infractions, une seule peine privative de liberté est prononcée dont la durée ne peut dépasser le maximum prévu par la loi pour sanctionner l'infraction la plus grave.

Article 108

Le président donne lecture du dispositif du jugement en séance publique.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le tribunal prononce son acquittement et le président ordonne qu'il soit immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause.

Si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce la condamnation ainsi que les mesures de sûreté, le cas échéant.

Article 109

Si le condamné est membre de l'un des Ordres du Royaume prévus par le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume, ou titulaire de l'une des décorations y mentionnées, le jugement déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de cet ordre ou de porter ladite décoration.

Article 110

Si un jugement de condamnation est prononcé, l'accusé est condamné aux frais de la procédure. Le tribunal peut ordonner la confiscation des objets et outils saisis ou leur restitution. Il statue sur la requête de la partie civile.

Article 111

Toute ordonnance, jugement ou arrêt doit porter l'intitulé suivant : « Royaume du Maroc - Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi. »

Il doit contenir :

1 – l'indication de la juridiction qui le prononce ;

2 – la date de son prononcé ;

3 – l'indication des parties entre lesquelles il a été rendu, en précisant les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile et antécédents judiciaires de l'accusé, le cas échéant, et le numéro de sa carte nationale d'identité ;

4 – le mode et la date de la citation envoyée aux parties, s'il y a lieu ;

5 – l'énonciation des faits objet des poursuites, leurs dates et lieu ;

6 – la présence ou l'absence des parties et, s'il y a lieu, leur représentation, la qualité dans laquelle elles comparaissent et l'assistance de l'avocat ;

7 – la présence des témoins, experts et interprètes, le cas échéant ;

8 – les motifs de fait et de droit sur lesquels l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt est fondé, même en cas d'acquiescement ;

9 – dans le cas d'intervention d'une partie civile en vue d'obtenir l'indemnisation du dommage causé par l'infraction, l'énumération des divers chefs de préjudice admis pour la réparation dudit dommage ;

10 – les motifs du sursis à l'exécution, le cas échéant ;

11 – le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt ;

12 – la liquidation des dépens, avec fixation de la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu ;

13 – les noms des magistrats civils et militaires et des assesseurs militaires qui l'ont rendu, du représentant du ministère public et du greffier ;

14 – la signature du président qui l'a prononcé et celle du greffier de l'audience.

Article 112

Après le prononcé du jugement par le président de la formation et son retrait des lieux avec les membres, le greffier donne lecture du dispositif du jugement à l'accusé en présence du ministère public et devant la garde rassemblée sous les armes et il l'informe des délais que lui accorde la loi pour former un recours.

Le greffier en dresse un procès-verbal. Ledit procès-verbal est signé, en plus de l'accusé, par le procureur du Roi et le greffier.

Si l'accusé refuse de signer, le greffier en fait mention au procès-verbal.

Article 113

Lorsqu'il s'avère des documents et pièces produits, ou des dépositions des témoins entendus lors des débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres infractions que celles pour lesquelles il est jugé, le tribunal militaire le renvoie au ministère public, à sa demande, pour suite à donner.

S'il y a eu condamnation, il est sursis de plein droit à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, la formation de jugement décide du maintien en état d'arrestation de l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les infractions nouvellement découvertes.

Article 114

En dehors des décisions rendues par contumace ou par défaut, dans les conditions prévues aux articles 115 à 118 ci-après, les décisions prononcées par le tribunal militaire sont contradictoires ou réputées contradictoires.

Sous réserve des dispositions des articles 91 et 93 ci-dessus et des articles 313 et 314 de la loi relative à la procédure pénale, en aucun cas, l'accusé qui comparait ne peut déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés désormais comme étant contradictoires.

Seules les décisions rendues par défaut peuvent être attaquées par la voie de l'opposition.

TITRE II

DES JUGEMENTS PAR DEFAUT ET DE LA CONTUMACE

Article 115

Par dérogation aux articles 84, 85 et 86 de la présente loi, lorsque l'accusé n'a pu être arrêté et renvoyé devant le tribunal militaire, ou lorsque, après avoir été arrêté, il s'est évadé, le président de la formation de jugement au tribunal militaire rend, à la diligence du ministère public, une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi et énonçant qu'il est tenu de se présenter dans le délai de huit jours à compter de l'accomplissement constaté des formalités de publication de ladite ordonnance.

Ce délai est réduit à quatre jours en temps de guerre ou en cas de déclaration de l'état de siège du territoire sur lequel l'infraction a été commise. Si le fait reproché à l'accusé est un délit, la publication est assurée selon la même manière avec laquelle le jugement est notifié à son dernier domicile connu et par la mise à l'ordre du jour de l'unité dont relève l'accusé, afin que cette unité procède à sa diffusion parmi les militaires le cas échéant.

Si le fait reproché à l'accusé est qualifié crime, la publication de l'ordonnance comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile de l'accusé, au siège de l'autorité administrative locale du lieu de ce domicile et à la porte du tribunal militaire.

Si le fait reproché à l'accusé est qualifié crime, une copie de l'ordonnance est adressée par le ministère public aux services de la Direction des domaines de l'Etat du domicile du contumax.

Article 116

Lorsque l'accusé se présente avant l'expiration du délai visé à l'article 115 ci-dessus, il ne peut être traduit devant le tribunal militaire qu'après l'accomplissement des formalités de renvoi prévues aux articles 84, 85 et 86 de la présente loi. S'il ne se présente pas, le tribunal prononce à son encontre sur les réquisitions du ministère public, aussitôt le délai ci-dessus expiré un jugement par contumace ou par défaut, selon le cas.

Nul défenseur ne peut assister l'accusé défaillant ou l'accusé contumax, sous réserve de l'application de l'article 446 (alinéa 2) de la loi relative à la procédure pénale.

Tous les rapports, procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. La décision est rendue dans la forme ordinaire, mise à l'ordre du jour de l'unité ou de la place d'armes d'affectation de l'accusé. Si la condamnation est prononcée pour un fait qualifié crime, elle est affichée au siège de l'autorité administrative locale du domicile du condamné et à la porte du tribunal militaire.

Le greffier et le représentant de l'autorité administrative locale dressent, chacun en ce qui le concerne, un procès-verbal.

Un extrait de la décision rendue par contumace est adressé par le ministère public au service de la Direction des domaines de l'Etat du domicile du condamné.

Le jugement par défaut ou par contumace est notifié au condamné ou à son domicile.

Article 117

L'appel et le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par contumace, ne sont ouverts qu'au ministère public et à la partie civile en ce qui concerne ses droits.

Les dispositions de l'article 449 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables aux décisions par contumace rendues par le tribunal militaire pour faits qualifiés crimes.

Article 118

Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 146 de la présente loi.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son acquittement ou son absolution, est condamné au paiement des frais occasionnés par la contumace, sauf s'il en est dispensé par le tribunal.

La juridiction ordonne la publication des décisions de justice rendues au profit du contumax par les moyens de publicité prévues par l'article 116 ci-dessus.

TITRE III

DES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier

De l'opposition

Article 119

Dans le cas d'un jugement par défaut, l'accusé défaillant peut faire opposition dans les dix jours à compter de la notification visée au dernier alinéa de l'article 116 ci-dessus. Passé ce délai sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, dans ce cas, si cette notification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas des documents du dossier que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Article 120

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un individu insoumis à la loi sur le recrutement de l'armée, le procureur du Roi près le tribunal militaire qui a statué acquiert la preuve que le condamné défaillant n'était pas légalement appelé ou rappelé au service militaire, il peut dans les mêmes conditions que le condamné défaillant, faire opposition au jugement rendu par défaut. Le tribunal militaire statue sur l'affaire à sa plus prochaine audience.

Chapitre II

De l'appel

Article 121

Le ministère public, l'accusé, la partie civile et le civilement responsable peuvent interjeter appel devant le tribunal militaire contre les décisions statuant sur le fond émanant de la chambre correctionnelle militaire de première instance et de la chambre criminelle militaire de première instance.

L'appel est interjeté devant la chambre correctionnelle militaire d'appel du même tribunal lorsqu'il s'agit des jugements émanant de la chambre correctionnelle militaire de première instance et devant la chambre criminelle militaire d'appel pour les arrêts émanant de la chambre criminelle militaire de première instance.

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale s'appliquent aux délais, aux modalités et aux effets des recours en appel.

Sont également susceptibles de recours en appel les ordonnances statuant sur la détention préventive ou la mise sous contrôle judiciaire.

Chapitre III

Du pourvoi en cassation

Article 122

Les décisions rendues par le tribunal militaire sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour de cassation dans les dix jours suivant le prononcé de la décision attaquée pour les causes et dans les conditions prévues dans la loi relative à la procédure pénale et sous réserve des dispositions des articles 123 à 130 ci-après.

Article 123

Si le pourvoi est rejeté, le procureur général du Roi près la Cour de cassation transmet l'arrêt, les documents et les pièces de l'affaire au procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Toutefois, en cas de rejet du pourvoi et s'il y a présomption d'erreur judiciaire, la Cour de cassation peut prononcer un arrêt de sursis à l'exécution dans les conditions précisées ci-après.

Tout arrêt de la Cour de cassation ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal militaire est transmis immédiatement par le procureur général du Roi près la Cour de cassation au procureur du Roi lorsqu'il s'agit de sa compétence et au procureur général du Roi près le tribunal militaire en ce qui le concerne.

Les dispositions relatives à la révision contenues dans la loi relative à la procédure pénale sont applicables.

Article 124

Si la Cour de cassation annule la décision pour incompétence, elle doit renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 125

Le procureur général du Roi près la Cour de cassation transmet immédiatement les documents et pièces du procès avec une expédition de l'arrêt d'annulation, soit au ministère public de la juridiction ordinaire à laquelle est renvoyée l'affaire, soit au ministère public du tribunal militaire.

Article 126

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire ordonne la mise en liberté du condamné en cas d'annulation sans renvoi, ou le met à la disposition de la juridiction devant laquelle il est renvoyé.

Article 127

Lorsque la Cour de cassation annule une décision en raison de la violation des formes substantielles de la procédure, le procureur général du Roi près la Cour de cassation transmet une copie de la décision rendue à cet effet au ministre de la justice.

Article 128

Si l'annulation n'est prononcée par la Cour de cassation que pour fausse application de la peine prévue pour les faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de condamnation et l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes sont maintenues et le tribunal militaire ne statue que sur l'application de la peine.

Article 129

Lorsque la Cour de cassation annule une décision du tribunal militaire, elle renvoie l'affaire et les parties devant la même juridiction autrement composée.

La juridiction militaire devant laquelle est renvoyée l'affaire après cassation doit se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation en ce qui concerne le point de droit tranché par ladite cour. S'il s'agit de l'application de la peine, elle doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Article 130

Les dispositions des articles 558 à 562 de la loi relative à la procédure pénale, concernant les pourvois dans l'intérêt de la loi, sont applicables aux décisions du tribunal militaire.

Chapitre IV*Des demandes de révision***Article 131**

La procédure prescrite par les articles 566 et suivants de la loi relative à la procédure pénale, est appliquée aux demandes en révision formées contre les décisions du tribunal militaire.

Article 132

Lorsqu'en vertu des dispositions des articles 570 et 571 de la loi relative à la procédure pénale, la Cour de cassation annule une décision du tribunal militaire et ordonne qu'il soit procédé à de nouveaux débats devant le tribunal militaire autrement composé, celui-ci doit, en ce qui concerne l'objet de l'accusation, se limiter aux points indiqués dans l'arrêt de la Cour de cassation.

Le ministère public prend, après la notification de l'arrêt de la Cour de cassation qui lui a été faite, toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du tribunal militaire.

Les actes d'enquête et d'investigation antérieurs servent de fondement à la procédure objet du renvoi.

Toutefois, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, procéder ou faire procéder, par l'un des membres de la formation, avant l'audience, à une instruction complémentaire, avec l'assistance du greffier du tribunal militaire.

L'instruction complémentaire est conduite conformément aux modalités prévues dans la présente loi et aux dispositions du Titre III du Livre premier de la loi relative à la procédure pénale concernant l'instruction préparatoire.

Tous les documents et pièces doivent être mis à la disposition de la défense, pour en prendre connaissance, et versés aux débats.

Article 133

S'il résulte des débats que l'accusé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux pour lesquels il est poursuivi, il est fait application de l'article 113 ci-dessus.

La nouvelle poursuite ne peut être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément.

En cas d'acquiescement, le tribunal prononce à la suite de la procédure en révision, des dommages-intérêts accordés conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale.

LIVRE TROIS**De l'exécution des décisions judiciaires, du casier judiciaire, de la réhabilitation et de la liberté conditionnelle****Article 134**

Sous réserve des dispositions de l'article 136 ci-après, en cas de condamnation à mort, s'il n'y a pas de pourvoi en appel ou en cassation contre la décision du tribunal militaire, ladite décision est exécutée dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi en appel.

S'il y a pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement.

Article 135

Si le pourvoi devant la Cour de cassation est rejeté, la décision de condamnation est exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sous réserve des dispositions de l'article 136 ci-après, en cas de condamnation à mort et des dispositions des articles 32 et 33 du Code pénal.

Article 136

Le ministère public exécute les arrêts de rejet du pourvoi rendus par la Cour de cassation, ou les décisions du tribunal militaire, dans les délais fixés aux articles 134 et 135 ci-dessus, selon la procédure visée à l'article 138 ci-après.

La condamnation à mort, ne peut être exécutée qu'après que le recours en grâce aura été rejeté, lequel est de droit.

Article 137

La formation de jugement peut, à titre exceptionnel dicté par la nécessité du service, ordonner le sursis provisoire à l'exécution du jugement à la demande du ministère public près le tribunal militaire.

Le jugement demeure irrévocable, bien que le sursis provisoire à l'exécution ait été ordonné.

Sauf les exceptions prévues à l'article 141 de la présente loi, la condamnation est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé, avec mention de sursis à l'exécution accordée.

Quand il s'agit d'une infraction prévue par la présente loi, les incapacités conséquentes à la condamnation cessent d'avoir effet dès le prononcé du sursis à l'exécution de la peine.

La durée pendant laquelle un condamné, bénéficiaire du sursis à l'exécution d'un jugement, exerce, postérieurement à sa condamnation, ses obligations de service dans l'armée active, ou ses obligations que lui impose son rappel à l'armée, est déduite de la durée de la peine prononcée. Toutefois, en cas d'annulation de la décision accordant le sursis à l'exécution du jugement, le condamné doit subir le reste de la peine encourue.

Article 138

Les décisions du tribunal militaire sont exécutées à la diligence du ministère public et le greffier en dresse procès-verbal.

La minute du procès-verbal est annexée à la minute de la décision, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution de celle-ci.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution, le ministère public est tenu d'adresser une expédition de la décision au chef de corps dont faisait partie le condamné. Si le condamné est membre de l'un des ordres du Royaume prévus par le dahir précité n° 1-00-218 ou titulaire de l'une des décorations qui y sont mentionnées, il est également adressé une expédition de la décision au Grand chancelier.

Toute expédition de la décision de condamnation fait mention de l'exécution.

Article 139

La condamnation à la peine de mort est prononcée et exécutée conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 140

Les peines privatives de liberté prononcées contre les militaires ou assimilés sont subies dans les établissements pénitentiaires.

Les décisions prononçant une peine sont exécutées à compter du jour où la décision a acquis la force de la chose jugée.

Si le condamné a été détenu, à titre préventif ou disciplinaire, avant le prononcé de la décision ayant acquis la force de la chose jugée, la durée de cette détention est déduite de la peine prononcée.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, le temps pendant lequel le condamné a été détenu soit avant le prononcé de la décision, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée du service militaire.

Article 141

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale ainsi que celles du Code pénal relatives à la durée des peines subies, au casier judiciaire, à la réhabilitation et au sursis à l'exécution sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, les décisions prononcées en application des alinéas premiers des articles 193 à 196 ci-dessous, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Article 142

Les condamnations prononcées contre les militaires ou assimilés par le tribunal militaire sont exécutées conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions de la loi relative à la procédure pénale pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Tout militaire ou assimilé condamné à subir la dégradation militaire est présenté, sous surveillance d'une garde portant les armes, devant les membres de son unité. Le commandant prononce ces mots à voix haute :

« X... (Nom du condamné), vous êtes indigne de porter les armes, Au nom de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales et après votre condamnation conformément à la loi, nous vous dégradons ».

Aussitôt après, le commandant ordonne que tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu soient enlevés.

Article 143

En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations et des droits à la pension de retraite pour services antérieurs qui résultait de la condamnation subsiste pour le militaire ou assimilé. Celui-ci, s'il est réintégré dans l'armée, peut obtenir de nouveaux grades, de nouveaux droits à la pension de retraite et de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, le militaire ou assimilé est rétabli, d'office et de plein droit, dans le grade, les droits à la pension de retraite et les décorations qu'il avait perdus, sauf si la loi d'amnistie en dispose autrement.

Article 144

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale concernant la liberté conditionnelle sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés par le tribunal militaire ou par les tribunaux ordinaires.

Lorsque la mise en liberté conditionnelle leur est accordée, les militaires sont mis à la disposition du procureur général du Roi près le tribunal militaire pour accomplir le temps de service qui leur reste encore à effectuer. Ils sont incorporés dans un service spécial, à moins que ne soit décidé leur affectation dans une unité disciplinaire ou leur renvoi de l'armée.

Pendant la durée de leur service, les bénéficiaires de la liberté conditionnelle sont soumis à la surveillance exclusive de l'autorité militaire.

La révocation de la liberté conditionnelle peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 629 de la loi relative à la procédure pénale.

Le condamné est immédiatement placé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir le reste de la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue. Le temps passé au service avant la révocation de la liberté conditionnelle est toujours déduit de la durée du service qui lui reste à accomplir.

Pour le condamné qui a terminé la durée du service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappé de la révocation de sa liberté conditionnelle, le temps passé par lui au service compte dans la durée de la peine encourue. Il en est de même pour celui qui, ayant achevé son service militaire sans être entièrement libéré de sa peine et ayant été replacé sous la surveillance de l'autorité administrative, n'a pas subi la révocation de la liberté conditionnelle, après son renvoi dans son foyer.

Le condamné qui après son renvoi dans son foyer, a fait l'objet d'une révocation de la liberté conditionnelle, est réincarcéré dans un établissement pénitentiaire pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé par lui au service.

Article 145

La durée des sanctions disciplinaires privatives de liberté infligées par la hiérarchie de l'autorité militaire et subie par le militaire ou assimilé, conformément au règlement de discipline générale dans les Forces armées royales, est déduite de la durée de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal militaire.

LIVRE QUATRE**De la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé**

Article 146

Sont applicables devant le tribunal militaire, en ce qui concerne la reconnaissance de l'identité des individus condamnés évadés, les dispositions des articles 592 à 595 de la loi relative à la procédure pénale.

LIVRE CINQ**Du tribunal militaire en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires**

Article 147

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, les affaires relevant de la compétence de la justice militaire sont renvoyées devant le tribunal militaire qui tient ses audiences dans les sites des opérations militaires conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 148

Le ministère public et le juge d'instruction militaire, en présence d'un greffier procèdent, dans le cas prévu à l'article 147 ci-dessus, à l'enquête et à l'instruction conformément aux dispositions de la présente loi.

Les formations de jugement se constituent et statuent sur les affaires dont elles sont saisies, dans ce cadre, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 149

Des prévôtés composées des éléments de la Gendarmerie royale sont établies :

- 1 – en temps de guerre ;
- 2 – en théâtres d'opérations militaires ;
- 3 – en tous temps lorsque les grandes unités, les formations ou les unités détachées stationnent ou opèrent en dehors du territoire du Royaume.

Article 150

Les officiers de la prévôté, ainsi que les officiers, les sous-officiers et les gendarmes servant sous leurs ordres exercent, outre, les missions de police judiciaire militaire conformément aux dispositions de la présente loi, les missions de sécurité publique qui leurs sont dévolues en vertu des règlements militaires.

Article 151

Le commandant des opérations militaires peut demander au procureur général du Roi près le tribunal militaire d'ordonner au tribunal militaire de siéger au sein des théâtres des opérations militaires pour statuer sur les affaires prévues à l'article 147 ci-dessus.

Les militaires et assimilés, ayant commis des infractions au sein des théâtres des opérations militaires, sont déférés devant le tribunal militaire à la demande du commandant précité et ce, conformément aux formalités prévues à l'article 39 ci-dessus.

Article 152

Lorsque l'accusé est un officier du grade de colonel, de colonel-major ou de général, il est jugé par les formations prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 153

Les dispositions de la présente loi, relatives à la défense devant le tribunal militaire, sont applicables en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, sous réserve des dispositions ci-après :

Sont chargés de la défense des accusés des défenseurs pris parmi les avocats, professeurs de droit, magistrats, versés à titre d'auxiliaires dans les réserves ou n'appartenant pas aux troupes combattantes, ou ne pouvant plus être maintenus dans les rangs en raison des blessures reçues ou des maladies contractées.

Est fixée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales la liste des défenseurs précités. Ils reçoivent dans le corps de la justice militaire, le grade de capitaine ou, s'ils possèdent déjà un grade d'officier de rang plus élevé, un grade de rang au moins égal à celui-ci dans ledit corps. Ils portent, dans ce cas, le titre d'officiers défenseurs.

Au cas où l'accusé ne désigne pas de défense ou si la défense désignée ou choisie se trouve empêchée, il doit lui en être désigné une d'office parmi les officiers défenseurs par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

Lorsque les officiers défenseurs prévus ci-dessus n'ont pas été appelés ou rappelés sous les drapeaux ou que l'accusé n'a pas désigné de défenseur ou si le défenseur désigné se trouve empêché, l'autorité judiciaire saisie de l'affaire lui en désigne un d'office, soit parmi les avocats, soit parmi les militaires titulaires de diplôme universitaire en droit, soit parmi les officiers.

Article 154

Les règles de procédure et les voies de recours édictées pour le tribunal militaire en temps de paix sont observées devant lui en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, sous réserves des dispositions ci-après :

1- la défense de l'accusé peut prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire. Elle peut, autant que possible, être avisée par lettre ou par tout autre moyen de l'interrogatoire ou des confrontations de l'accusé par le juge d'instruction militaire.

La défense de l'accusé doit être informée, dans tous les cas, de toute décision du juge d'instruction ;

2 – le juge d'instruction militaire communique l'ordonnance de fin de l'instruction au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les cinq jours au plus tard à compter de la réception du dossier.

LIVRE SIX

Des peines et infractions militaires

TITRE PREMIER

DES PEINES APPLICABLES

Article 155

Les peines prononcées par le tribunal militaire en matière de crimes sont celles édictées par l'article 16 du Code pénal.

Outre les peines accessoires prévues dans le Code pénal, le tribunal militaire peut prononcer la dégradation militaire comme peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire ou assimilé dans les cas prévues dans la présente loi.

Toutefois, la peine de mort prononcée par application de la présente loi n'entraîne la dégradation militaire que dans les cas où la présente loi le prévoit.

La dégradation militaire entraîne la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme militaires, l'exclusion des rangs et la privation du droit de porter une décoration.

Sont appliquées en cas de dégradation militaire, les dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Le tribunal peut également prononcer la destitution comme une peine accessoire en matière criminelle.

Article 156

Outre les peines délictuelles prévues par l'article 17 du Code pénal, le tribunal militaire peut prononcer la destitution.

La destitution est applicable aux officiers et aux sous-officiers, dans tous les cas où elle est prévue. Elle entraîne la privation du grade, du rang et du droit de porter les insignes et l'uniforme militaires.

Sont appliquées en cas de destitution les dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Le tribunal militaire peut prononcer également la perte du grade. Cette perte du grade est applicable, en tant que peine accessoire, aux officiers et aux sous-officiers, dans tous les cas où elle est prévue.

Elle entraîne les mêmes effets que la destitution, avec maintien des droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Article 157

Le tribunal militaire prononce, en ce qui concerne les contraventions, les peines prévues à l'article 18 du Code pénal.

Article 158

Entraîne la perte du grade, toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation ou la destitution, prononcée par quelque juridiction que ce soit contre un officier ou un sous-officier pour crime ou pour l'un des délits prévus par les articles 505, 506, 532, 540, 547, 552 et 553 du Code pénal, même si les circonstances atténuantes ont été admises.

Entraîne également la perte du grade, toute décision de condamnation à une peine d'emprisonnement pour délit qui a prononcé, en outre, contre le condamné une interdiction de séjour ou de l'exercice de l'un ou de plusieurs de ses droits civiques, civils ou de famille.

En cas de condamnation de l'un des sous-officiers, caporaux-chefs ou caporaux à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, prononcée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, il est condamné en outre à la révocation conformément à l'article 40 du Code pénal.

TITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LE DEVOIR ET LA DISCIPLINE MILITAIRES

Chapitre premier

De l'insoumission et de la désertion

Article 159

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des textes relatifs au recrutement de l'armée est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de un mois à un an.

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Elle peut être accompagnée de l'interdiction, pour un à dix ans, de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du Code pénal.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre à la destitution lorsque le fait est commis en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires.

Article 160

Est considéré comme déserteur à l'intérieur, en temps de paix :

1 – tout militaire ou assimilé qui s'absente de son unité sans autorisation six jours après le jour de la constatation de son absence. Toutefois, le soldat qui n'a pas passé trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2 – tout militaire ou assimilé voyageant isolément d'une unité à une autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est pas présenté à son unité.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution. La peine ne peut être inférieure à un an d'emprisonnement, dans les cas suivants :

1 – Si le coupable a emporté l'une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené un animal, un véhicule ou tout objet affecté au service de l'armée ;

2 – S'il a déserté étant de service ou dans le cadre des contingents marocains à l'étranger ou en présence d'association ou groupe rebelles ;

3 – S'il a déjà été condamné pour désertion.

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, les délais impartis par le présent article sont réduits à un tiers et la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, est, outre les peines édictées par le présent article et par l'article 161 ci-après, frappé pour un à dix ans de l'interdiction de l'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du Code pénal.

Article 161

Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après la constatation de son absence, tout militaire ou assimilé qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire marocain ou qui, hors du Maroc, abandonne l'unité à laquelle il appartient.

Le délai ci-dessus est réduit à un jour en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni de la peine de réclusion de cinq à vingt ans. Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, le coupable n'est puni que d'une peine d'emprisonnement, il est condamné en outre, à la destitution.

La peine encourue peut être portée à dix ans de réclusion contre tout militaire ou assimilé qui a déserté à l'étranger dans les circonstances suivantes :

1 – s'il a emporté l'une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené un animal, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée ;

2 – s'il a déserté étant de service ou en présence d'association ou groupe rebelles, ou en théâtres d'opérations militaires, sous réserve des circonstances aggravantes des peines prévues aux articles 193 (alinéa 2) et 195 ci-dessous ;

3 – s'il a déjà été condamné pour désertion.

Si la désertion à l'étranger a eu lieu en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq à vingt ans de réclusion.

Si le coupable est officier ou sous-officier, la peine est de vingt ans de réclusion. Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée est l'emprisonnement, le coupable est condamné, en outre, à la destitution.

Article 162

Est puni de mort avec dégradation, tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'ennemi ou à une association ou groupe rebelles.

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion, tout déserteur en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles. S'il est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre, à la destitution.

Article 163

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires ou assimilés.

Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de cinq à vingt ans de réclusion. Il est, en outre, condamné à la destitution, s'il est officier ou sous-officier.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Il est, en outre, condamné à la destitution, s'il est officier ou sous-officier.

Les autres coupables de désertion avec complot sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement, si la désertion a eu lieu à l'intérieur. Si elle a eu lieu à l'étranger, la peine est portée au double.

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, est puni de mort avec dégradation militaire :

1 – le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2 – le chef du complot de désertion à l'étranger.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre les peines prévues au présent article, à la destitution.

Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou assimilé susceptible d'être aux prises avec l'ennemi, ou déjà engagé avec celui-ci.

Article 164

Quelle que soit la peine prononcée et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être arrêté ou s'il s'est évadé, sont appliquées à son égard les dispositions des articles 115 à 118 de la présente loi et les biens du condamné sont, dans tous les cas, placés sous séquestre conformément aux dispositions de l'article 449 de la loi relative à la procédure pénale. Avant le jugement, les proches ou amis de l'accusé bénéficient du droit prévu à l'article 446 (alinéa 2) de la loi relative à la procédure pénale.

Article 165

Si la condamnation par contumace ou par défaut a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou à une association ou groupe rebelles, contre un insoumis ou un déserteur, ou contre un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre ou lors d'opérations militaires pour se soustraire à ses obligations militaires, le tribunal militaire prononce la confiscation, au profit de l'Etat, de tous les biens existant du condamné, meubles, ou immeubles, divis ou indivis, dans la limite de sa part, et de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement est notifié à l'accusé ou à son dernier domicile, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 et de l'article 119 de la présente loi. Une nouvelle notification est faite dans les trois mois qui suivent la date de déclaration de la cessation de la guerre ou des opérations militaires selon la forme prescrite par l'article 444 de la loi relative à la procédure pénale.

Extrait de la décision est, dans les dix jours suivant le prononcé de celle-ci, adressé par le ministère public au chef de service de la Direction des domaines de l'Etat du domicile de l'accusé condamné à une peine criminelle ou correctionnelle par contumace ou par défaut.

Le séquestre reste chargé, jusqu'à la vente, de l'administration des biens confisqués. Sa mission prend fin après le jugement du condamné en cas de sa présentation volontaire ou forcée.

Le séquestre peut être autorisé durant toute la période de mise sous séquestre, par ordonnance du président de la juridiction civile compétente du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, à fournir des pensions alimentaires à son conjoint, ses ascendants et descendants et à toute personne dont il a l'obligation alimentaire conformément au Code de la famille.

Les biens à acquérir, à l'avenir par le condamné, seront de plein droit placés sous séquestre.

Article 166

Le compte définitif du séquestre est soumis aux ayants droit du condamné par contumace ou par défaut, après sa mort effective ou déclarée par jugement.

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'Administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens confisqués cautionnent, à concurrence de leur valeur, les dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par contumace ou par défaut était mort avant l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la décision visée à l'alinéa 2 de l'article 165 ci-dessus, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné, s'étant présenté ou ayant été arrêté, a été acquitté ou absous par le nouveau jugement, il rentre, pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, civiques et familiaux et ce, à compter du jour où il est reparu en justice. Il peut également réclamer à l'Etat, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

Article 167

Sont déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes, à titre onéreux ou gratuit, accomplis depuis l'état de guerre, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le condamné, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner, dissiper ou diminuer tout ou partie de la valeur de sa fortune.

Toute personne physique ou morale qui aide sciemment, avant ou après la condamnation du contumax ou de l'accusé défaillant, à la dissimulation des biens appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le premier alinéa de l'article 165 ci-dessus, est passible d'une amende qui ne peut être inférieure au double ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés, détournés ou dissipés. Cette amende est prononcée par la juridiction ordinaire compétente, à la requête de l'administration des impôts. S'il s'agit de notaires, d'adoul ou d'autres personnes chargées de la rédaction des actes, ils sont punis, outre l'amende prononcée ci-dessus, des peines prévues dans les textes législatifs en vigueur.

Article 168

La prescription de l'action publique et des peines prévues aux articles 159 à 163 ci-dessus en ce qui concerne l'insoumission et la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Il n'y a pas de prescription de l'action publique ni de peines dans les cas visés au premier alinéa de l'article 165 ci-dessus.

Article 169

L'incitation ou l'aide à la désertion, par quelques moyens que ce soit, qu'elles aient été ou non suivies d'effet, sont punies des peines prévues pour la désertion aux articles 160 à 163 ci-dessus.

Tout individu ayant sciemment, soit recelé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les peines édictées par le présent article sont également applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

Chapitre II

De la révolte militaire, de l'insubordination, des voies de faits, de l'outrage et de la rébellion

Article 170

Sont considérés comme en état de révolte, dans les cas suivants, les militaires ou assimilés :

1- qui, sous les armes, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2- qui, sous les armes, au nombre de quatre au moins, et dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3 - qui, réunis au nombre de huit au moins, et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Les militaires ou assimilés en état de révolte sont punis :

- de deux à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus au paragraphe 1^o ci-dessus ;
- de trois à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus au paragraphe 2^o ci-dessus ;
- de cinq à dix ans de réclusion dans les cas prévus au paragraphe 3^o ci-dessus.

Les instigateurs de la révolte et les militaires ou assimilés les plus élevés en grade sont punis :

- de cinq à dix ans de réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du 1^{er} alinéa ci-dessus ;
- de dix à vingt ans de réclusion dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du 1^{er} alinéa ci-dessus.

Les officiers ou sous-officiers coupables sont condamnés, en outre, à la destitution.

Si la révolte a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires, le maximum de la peine encourue ci-dessus est toujours prononcé.

Est puni de mort toute révolte en présence de l'ennemi dans le cas prévu au paragraphe 3° du 1^{er} alinéa ci-dessus.

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion toute révolte en présence d'association ou groupe rebelles dans le cas prévu au paragraphe 3° du 1^{er} alinéa ci-dessus.

Article 171

Tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans.

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour toute autre mission ordonnée par son chef en présence de l'ennemi.

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir aux ordres en présence d'association ou groupe rebelles ou en théâtres d'opérations militaires.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'officier ou le sous-officier reconnu coupable est condamné, en outre, à la destitution.

Article 172

Tout militaire ou assimilé coupable de violences à main armée contre une sentinelle est puni de cinq à dix ans de réclusion.

Le coupable est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou assimilé accompagné d'une ou de plusieurs autres personnes.

Si les violences ont été commises par un militaire ou assimilé seul et sans armes, la peine est de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine prévue pour chacun des trois cas cités ci-dessus est appliqué si les violences ont été commises soit en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles, ou en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires, ou à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse ou d'une poudrière.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'officier ou le sous-officier reconnu coupable est condamné, en outre, à la destitution.

Article 173

Tout militaire ou assimilé qui insulte ou diffame une sentinelle est puni d'un emprisonnement d'un à six mois.

Est puni des peines prévues aux articles 425 à 429 du Code pénal, tout militaire ou assimilé qui menace une sentinelle.

Article 174

Tout militaire ou assimilé qui porte des coups à son supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service, est puni de cinq à dix ans de réclusion.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, le coupable est condamné, en outre, à la destitution s'il est officier ou sous-officier.

Si les coups ont été portés par un militaire ou assimilé portant une arme, la peine prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus est portée au double.

Si par les circonstances dans lesquelles elle a été commise ou par ses conséquences, la violence prévue aux alinéas précédents constitue l'une des infractions réprimées par l'article 267 du Code pénal, elle est punie des peines prévues audit article, lorsque ces peines sont supérieures à celles prévues au présent article.

Si les coups portés par un militaire ou assimilé à son supérieur n'ont pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, ils sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois ans.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de la destitution.

Au cas où les coups, en raison des circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou en raison des conséquences qu'ils ont entraînées, constituent une infraction plus gravement réprimée par les dispositions des articles 400 à 403 du Code pénal, ils sont punis des peines prévues auxdits articles.

Les infractions prévues et réprimées par les articles 263, 392, 393, 398 et 399 du Code pénal, lorsqu'elles ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, sont punies des peines indiquées auxdits articles.

Article 175

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces ou par envoi ou remise d'objet quelconque ou par écrit ou dessin.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni de un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Article 176

Si, dans les cas visés aux articles 174 et 175 ci-dessus, il résulte de l'examen et des débats que les coups ou outrages ont été commis sans que le subordonné ait eu connaissance de la qualité de son supérieur, il est puni des peines prévues par le Code pénal.

Article 177

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

Article 178

Tout militaire ou assimilé coupable de rébellion envers la force armée ou les agents de l'autorité est puni de un à six mois d'emprisonnement, si la rébellion a eu lieu sans armes.

Si la rébellion a eu lieu avec armes, l'accusé est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Toute rébellion commise par des militaires ou assimilés armés au nombre de huit au moins est punie de cinq à vingt ans de réclusion.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs ou chefs de rébellion et aux militaires ou assimilés les plus élevés en grade.

Les militaires ou assimilés en congé et les éléments des différentes catégories des réserves dans leurs foyers, qui se trouvent revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et qui y demeurent contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, sont condamnés aux peines édictées par le présent article.

Chapitre III

De l'abus d'autorité

Article 179

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui porte des coups à un autre de grade inférieur, hors le cas de légitime défense de soi-même, d'autrui, ou des équipements et installations militaires, ou de ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou en présence d'association ou groupe rebelles, ou en cas de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

Lorsque les violences ont entraîné l'une des conséquences prévues par les articles 400 à 403 du Code pénal, les sanctions édictées par lesdits articles sont appliquées aux coupables.

Est puni d'un à six mois d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, pendant le service ou à l'occasion du service outrage un autre militaire de grade inférieur, par l'un des moyens visés à l'article 175 ci-dessus et sans provocation établie de la part de ce dernier.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un à deux mois d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur ait eu connaissance de la relation qui le liait au subordonné, le coupable est puni des peines prévues par le Code pénal.

Article 180

Tout militaire ou assimilé qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation sur les réquisitions ou qui refuse de donner reçu des objets qui lui sont fournis, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire ou assimilé qui exerce sans violence des réquisitions prévues par la loi sans avoir légalement la qualité pour le faire, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni de cinq à dix ans de réclusion. Le tout sans préjudice de la restitution des objets à laquelle il peut être condamné.

L'officier ou sous-officier coupable est, en outre, condamné à la destitution, si la dégradation militaire ne résulte pas de la peine appliquée.

Article 181

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion tout chef militaire de rang d'officier ou sous-officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité sur un territoire neutre ou allié, ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre, à la destitution.

Chapitre IV

Du détournement et recel d'effets militaires

Article 182

Tout militaire ou assimilé, qui, dans une zone d'opérations d'une force militaire en campagne :

- dépouille un militaire ou assimilé blessé, malade ou mort, est puni de cinq à dix ans de réclusion ;
- commet par cruauté des violences sur un militaire ou assimilé blessé ou malade hors d'état de se défendre, est puni de dix à vingt ans de réclusion ;
- exerce sur un militaire ou assimilé blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de la réclusion à perpétuité.

Les dispositions du Code pénal relatives aux coups et blessures volontaires et à l'homicide volontaire, sont applicables lorsque les peines qui y sont prévues sont plus graves que celles prescrites au présent article.

Article 183

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui vend un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée, ou des effets d'habillement, d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé qui, sciemment, achète ou recèle lesdits objets ou qui détourne ou met en gage des armes et des munitions, de l'argent de l'ordinaire, ou de l'argent de la solde, des deniers ou effets quelconques dont il assure l'emploi ou la garde.

Article 184

Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé :

- 1- qui dissipe ou détourne des armes, munitions, effets et autres objets et qui lui sont remis pour accomplir sa mission ;
- 2- qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval ou la bête de somme ou de trait, ou le véhicule, les armes ou effets ou tous autres objets affectés au service de l'armée qu'il aurait emportés.

Article 185

Est puni de trois mois à un an d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui met en gage tout ou partie des effets d'équipement, d'habillement ou des armes, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Article 186

Tout militaire ou assimilé qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement ou d'habillement ou tout autre objet militaire est puni des peines prévues aux articles 183 à 185 ci-dessus.

Les mêmes peines sont appliquées si ces infractions ont été commises au préjudice d'une armée alliée.

Chapitre V*Des pillage, dévastation d'édifices et destruction de matériel militaire***Article 187**

Est puni de la réclusion à perpétuité tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires ou assimilés en bande avec armes ou par la force, bris de portes et clôtures extérieures ou avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande par des militaires ou assimilés est puni de cinq à dix ans de réclusion dans les cas autres que ceux mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus.

Toutefois, si, dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs militaires ou assimilés pourvus de grades, la peine de la réclusion à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs de grades les plus élevés. Les autres instigateurs sont punis de dix à vingt ans de réclusion.

Article 188

Est puni de dix à trente ans de réclusion, avec dégradation militaire, tout militaire ou assimilé qui, volontairement, incendie ou détruit par un moyen quelconque des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Article 189

Est puni de la réclusion à perpétuité tout militaire ou assimilé qui, volontairement, incendie ou détruit, par un moyen quelconque, en temps de guerre ou en présence d'association ou groupe rebelles ou dans les sites d'opérations militaires, des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Article 190

Est puni de dix à trente ans de réclusion tout militaire ou assimilé qui sciemment détruit ou fait détruire des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement, ou tous autres objets mobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

La peine est la réclusion à perpétuité si la destruction a eu lieu en temps de guerre ou en présence d'association ou groupe rebelles ou en théâtres d'opérations militaires.

Article 191

Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui volontairement, détruit, brise ou met hors d'état de service des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement, des véhicules ou tous autres objets appartenant ou affecté au service de l'armée, soit que ces objets lui ont été confiés pour le service, soit qu'ils étaient affectés à l'usage d'autres militaires.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé qui mutile, empoisonne ou tue un cheval ou une bête de trait ou de somme, ou tout autre animal affecté au service de l'armée.

Article 192

Est puni de cinq à dix ans de réclusion tout militaire ou assimilé qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Chapitre VI*Des infractions aux consignes militaires***Article 193**

Tout militaire ou assimilé qui, étant en faction, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine est de cinq à vingt ans de réclusion si le militaire ou assimilé, en faction, était en présence d'association ou groupe rebelles. Il est puni de la réclusion à perpétuité s'il était en présence de l'ennemi.

Le militaire ou assimilé est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement si les faits ont été commis sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtre d'opérations militaires.

Article 194

Tout militaire ou assimilé qui, étant en faction, est trouvé endormi est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, si le militaire ou assimilé est trouvé endormi sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, si le militaire ou assimilé, en faction, est trouvé endormi en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles.

Article 195

Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est de cinq à dix ans de réclusion, si l'abandon du poste a eu lieu en présence d'association ou groupe rebelles ou sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable s'il est chef de poste.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, le militaire ou assimilé coupable est puni de la réclusion à perpétuité.

On entend par poste au sens du présent article, l'endroit où le militaire ou assimilé s'est rendu ou se trouve sur ordre de ses chefs pour l'accomplissement de sa mission.

Article 196

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire ou assimilé qui viole des consignes générales données à l'armée ou un ordre militaire qu'il a personnellement reçu pour accomplir une mission ou qui force des consignes données à un autre militaire ou assimilé.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si l'infraction est commise en présence d'association ou groupe rebelles, à l'intérieur d'un arsenal ou d'une forteresse ou devant un dépôt de munitions ou d'explosifs, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires.

Chapitre VII

De la mutilation volontaire

Article 197

Tout militaire ou assimilé qui s'est volontairement rendu ou a tenté de se rendre impropre au service militaire, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Il est puni de la réclusion à perpétuité avec dégradation militaire, s'il était en présence de l'ennemi.

Il est puni de cinq à dix ans de réclusion, s'il était sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en présence d'association ou groupe rebelles ou en théâtres d'opérations militaires.

Les complices militaires ou assimilés aux militaires sont punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices militaires ou assimilés sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens ou des infirmiers, les peines ci-dessus sont portées au double. Ils sont également punis d'une amende de 5000 à 10000 dirhams.

Chapitre VIII

De l'omission ou refus de prendre part aux audiences du tribunal militaire

Article 198

Tout officier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne s'est pas présenté, aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

En cas de refus, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

Chapitre IX

De la capitulation

Article 199

Est puni de la réclusion à perpétuité, avec dégradation, tout chef militaire qui, mis en jugement sur avis de la commission chargée du traitement des dossiers disciplinaires, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi ou rendu la place qui lui a été confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Article 200

Tout général ou tout commandant d'une unité armée qui capitule en rase campagne est puni de la réclusion à perpétuité, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à son unité.

Chapitre X

De certaines infractions commises en temps de guerre ou lors des opérations militaires

Article 201

Est puni de la réclusion à perpétuité tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est arrêté les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui, tombé entre les mains de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre, à la destitution.

Article 202

Est puni de la réclusion à perpétuité, avec dégradation militaire, tout militaire ou assimilé :

1 – qui participe à un complot dans le but d'entraver la décision du commandant militaire responsable ;

2 – qui incite à la fuite ou empêche le ralliement, en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles.

Article 203

Est puni de la réclusion à perpétuité avec dégradation militaire, tout militaire ou assimilé qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements au profit de l'ennemi.

Est puni de la même peine celui qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions, traîtres ou les ennemis envoyés à la reconnaissance.

Article 204

Est puni de la réclusion à perpétuité tout ennemi qui s'introduit déguisé dans l'un des lieux indiqués dans l'article 203 ci-dessus.

Article 205

Est punie de la réclusion à perpétuité toute personne justiciable du tribunal militaire qui incite des militaires ou assimilés à rallier l'ennemi ou une association ou groupe rebelles ou les enrôle pour le compte d'une partie étrangère.

Article 206

Encourt le maximum des peines prévues au Code pénal, quiconque, en temps de guerre, commet une infraction en vue de porter atteinte aux institutions de l'Etat ou à la sécurité des personnes ou des biens si elle est perpétrée au profit de l'ennemi ou si elle affecte les forces armées.

Nonobstant toute autre disposition, est puni de la réclusion à perpétuité, quiconque, en temps de guerre, préside une bande armée ou y assure une mission ou un commandement ou y adhère en vue de commettre les faits prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Est puni de mort quiconque, en temps de guerre, préside une bande armée ou y assure une mission ou un commandement ou y adhère en vue de préparer à changer le régime ou d'occuper une partie du territoire national.

Chapitre XI

De l'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles

Article 207

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout militaire ou assimilé qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes militaires ou costumes officiels marocains sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou assimilé qui porte des décorations, médailles, insignes ou uniformes militaires étrangers sans y avoir été préalablement autorisé par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 208

Les dispositions de l'article 207 ci-dessus sont applicables, en temps de guerre et en zone d'opérations militaire, à quiconque appartient à une force militaire en campagne qui, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème du Croissant-Rouge ou de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés.

Chapitre XII

Des infractions d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données et aux systèmes et moyens de communication relevant de la défense nationale

Article 209

Sont punies de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams, les faits prévus aux articles 607- 3 à 607-10 du Code pénal lorsqu'ils portent atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données relevant de la défense nationale, quel que soit le support ou le moyen utilisé pour les commettre.

Les peines ci-dessus sont portées au double si les faits ont été commis en temps de guerre ou lors d'opérations militaires ou pour le compte d'association ou groupe rebelles ou d'une partie étrangère.

Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels ayant servi ou qui étaient destinés à servir à commettre les infractions prévues au présent article et de la chose qui en est le produit.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée d'un à dix ans de l'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du Code pénal.

Article 210

Sans préjudices de dispositions pénales plus graves, est puni des peines prévues dans l'article 209 ci-dessus toute altération, dégradation ou destruction des systèmes et moyens de communication relevant de la défense nationale ainsi que toute intrusion, entrave ou brouillage de ces systèmes et moyens, de même que tout enregistrement, prise de copies ou saisie de leurs contenus.

Chapitre XIII

Infractions diverses

Article 211

Les peines prévues au Code pénal en ce qui concerne le faux et l'usage de faux sont applicables aux administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Article 212

Les peines prévues au Code pénal en ce qui concerne le détournement et la dissipation sont applicables à tout militaire ou assimilé qui a détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, actes, titres, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques affectés au service de l'armée.

Article 213

Est puni de la destitution et de l'emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commandant de place d'armes, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant de place d'armes. Si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de dix (10) kilomètres, le commandant de place d'armes doit la soumettre à Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 214

Constitue une circonstance aggravante réprimée par les peines prévues aux articles 505 à 510 du Code pénal, le vol commis par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Article 215

Les peines prévues au Code pénal sont applicables à tout militaire ou assimilé qui a volé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques affectés au service de l'armée.

LIVRE SEPT

Dispositions communes et transitoires

Article 216

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale concernant la prescription sont applicables à l'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdites infractions.

Toutefois, la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion est soumise aux dispositions de l'article 168 ci-dessus.

L'insoumis ou le déserteur est mis à la disposition du procureur général du Roi près le tribunal militaire pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore accomplir.

Article 217

Jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25(*) de la présente loi, les présidents des formations de jugement et leurs membres conseillers aux cours d'appel au tribunal militaire sont désignés au tribunal militaire au début de chaque année judiciaire selon les modalités prévues à l'article 22 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

Article 218

Lors du changement des compétences, à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers des affaires sont transférés de plein droit à la juridiction d'instruction ou de jugement compétente sans aucune autre formalité.

Article 219

Les actes de procédure engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables, dotés de leur force probante et produisent leurs effets.

Les décisions prononcées avant cette date restent soumises, en ce qui concerne les recours et leurs délais, aux dispositions législatives abrogées.

Article 220

Les dispositions des textes législatifs abrogées en vertu de l'article 223 ci-après et dont les références renvoient aux textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 221

Les dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-63-230 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la Garde royale sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – Les militaires de la Garde royale sont « justiciables du tribunal militaire des Forces armées royales » et sont soumis aux dispositions de la loi relative à la justice « militaire.

« Le procureur général du Roi près le tribunal militaire « est compétent, conformément aux dispositions de l'article 39 « de la loi relative à la justice militaire pour présenter « ou ordonner la présentation des réquisitions de procéder à « l'information ou pour saisir directement le tribunal militaire « ou ordonner sa saisine. »

Article 222

Les dispositions de l'article 16 du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires, tel que modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-492 du 17 rabii II 1394 (10 mai 1974), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 16. – Les membres des forces auxiliaires sont « justiciables du tribunal militaire des Forces armées royales « et sont soumis aux dispositions de la loi relative à la justice « militaire.

« Le procureur général du Roi près le tribunal militaire « est compétent, conformément aux dispositions de l'article 39 « de la loi relative à la justice militaire pour présenter « ou ordonner la présentation des réquisitions de procéder à « l'information ou pour saisir directement le tribunal militaire « ou ordonner sa saisine. »

Article 223

Sous réserve des dispositions de l'article 217 ci-dessus, sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- le dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel que modifié et complété ;
- la loi n° 2-71 du 3 jourmada II 1391 (26 juillet 1971) modifiant et complétant le dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;
- l'article 2 du dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.

Article 224

La présente loi entre en vigueur six (6) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

(*) Voir rectificatif au « Bulletin officiel » en langue arabe n° 6366 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015).